

FICHE 1

La réforme de l'élection des conseillers régionaux

A) Le rappel du mode de scrutin antérieur (qui n'a jamais été appliqué)

La loi n°99-36 du 19 janvier 1999 avait modifié le mode de scrutin pour l'élection des conseillers régionaux :

- la durée du mandat avait été réduite de 6 à 5 ans ;
- l'élection avait lieu dans le cadre de la circonscription régionale et non plus du département afin que le conseil régional dispose d'une majorité stable ;
- enfin les règles du scrutin s'inspiraient fortement du mode de scrutin en vigueur pour l'élection des conseillers municipaux dans les communes de plus de 3 500 habitants, combinant les règles du scrutin majoritaire et de la représentation proportionnelle. Toutefois :
 - la prime majoritaire attribuée à la liste ayant obtenu la majorité absolue des suffrages au premier tour ou qui est arrivée en tête au second, était égale non pas à la moitié des sièges à pourvoir comme pour le scrutin municipal mais au quart du nombre de sièges à pourvoir. Les autres sièges étaient pourvus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes admises à siéger au conseil régional ;
 - les listes pouvant se présenter au second tour devaient avoir obtenu 5% des suffrages exprimés ;
 - les listes ayant obtenu au moins 3% des suffrages exprimés pouvaient fusionner avec celles autorisées à se maintenir au second tour ;
 - les listes ayant obtenu moins de 3% des suffrages exprimés n'étaient pas admises à la répartition des sièges.

Ainsi réformé, ce mode de scrutin présentait l'avantage de faciliter l'émergence de majorités régionales stables. Le choix de la circonscription régionale, l'organisation d'un second tour et l'octroi d'une prime majoritaire à la liste arrivée en tête équilibraient alors les effets de la représentation proportionnelle.

B) Les limites du mode de scrutin issu de la loi du 19 janvier 1999

Ce mode de scrutin présentait encore certaines imperfections.

La première portait sur **la durée du mandat**. Elle est de 6 ans pour l'ensemble des mandats locaux. Seul celui de conseiller régional faisait exception puisque sa durée avait été alignée sur celle des mandats nationaux (Président de la République, député ou représentant au Parlement européen). Or, il est souhaitable que la durée des mandats locaux soit compatible avec celle du mandat sénatorial en raison de la vocation du Sénat, posée par l'article 23 de la Constitution, à représenter les

collectivités locales. Elle ne l'était plus avec un mandat régional de 5 ans et un mandat sénatorial de 9 ans.

Ce mode de scrutin s'accompagnait – et c'était sa deuxième imperfection – d'un **émiettement de la représentation au conseil régional**. La combinaison de la circonscription régionale et de l'abaissement, par rapport au scrutin municipal, des seuils pour l'accès au second tour ou à la répartition des sièges contribuait en effet à l'éparpillement des forces politiques représentées dans les conseils régionaux.

L'adoption de la circonscription régionale au détriment du cadre départemental présentait enfin un troisième inconvénient : celui de supprimer **l'ancrage territorial des élus régionaux** et de distendre le lien entre les élus et les citoyens.

C) Les réponses apportées par la loi

L'objet du titre II de la loi est de remédier à ces insuffisances.

La durée du mandat de conseiller régional est de nouveau fixée à six ans, comme pour l'ensemble des autres mandats locaux.

Afin d'éviter que l'offre politique ne soit trop dispersée, **les seuils applicables pour les élections régionales sont par ailleurs relevés** : 10% des suffrages exprimés pour accéder au second tour, 5% des suffrages exprimés pour être autorisé à fusionner en vue du second tour et 5% des suffrages exprimés pour être admis à la répartition des sièges.

Enfin, afin de rapprocher l'élu du citoyen et des territoires et sans revenir sur le principe de la circonscription régionale, **des sections départementales sont instituées au sein des listes**. Ces sections n'ont pour vocation que de permettre la répartition équitable des départements de la région. La circonscription est bien la région, et les sections sont un outil de répartition des élus régionaux entre les départements.

Quelque soit le département dans lequel il vote, l'électeur votera pour l'ensemble d'une liste et non pour les candidats de la section correspondant à son département au sein de cette liste.

La création des sections n'a aucune incidence sur le nombre de sièges revenant à une liste. Celui-ci continue à être déterminé au niveau régional. La liste arrivée en tête obtient 25% des sièges du conseil régional et participe ensuite avec toutes les listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés à la répartition des autres sièges à la proportionnelle avec attribution des restes à la plus forte moyenne.

Une fois que le nombre de sièges revenant à une liste a été ainsi calculé, ils sont répartis entre les sections départementales de la liste au prorata des voix qu'elle a obtenues dans chacun des départements. Le nombre de sièges sera donc fixé par région, mais pas par département.

Chaque section départementale comptera un nombre de candidats égal au nombre de conseillers régionaux fixé par le code électoral pour faire partie du collège électoral sénatorial de chaque département, augmenté de deux. Il s'agit de disposer, au sein de chaque section départementale, d'un nombre de candidats suffisant pour pourvoir aux vacances survenant en cours de mandat, le remplacement s'opérant section par section.

Ces sections apparaîtront sur les bulletins de vote. Ainsi, dans la région Alsace composée des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les bulletins de vote feront apparaître deux sections, l'une relative au département du Bas-Rhin et comportant 29 candidats, l'autre relative au département du Haut-Rhin et comportant 22 candidats.

La création des sections départementales a nécessité de redéfinir les modalités d'application de la parité. Elle s'appréciera désormais au niveau des sections et afin d'assurer une application optimale du principe de la parité, la règle de l'alternance des candidats de chaque sexe remplace celle de la parité par groupe de six candidats.